

**Décision n° 2026/31****MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES « OFFICE DE TOURISME DESTINATION LE TRÉPORT-MERS » ET DE SES SOUS-RÉGIES**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision n° 2017/09 du 19 avril 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Office de tourisme Destination Le Tréport-Mers » et de ses 6 sous-régies ;

Considérant que certains bureaux d'accueil touristiques ont fermé depuis la création de la régie de recettes et qu'il convient donc de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

DECIDE

Article 1er : L'article 2 de la décision n°2017/09 du 19 avril 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Office de tourisme Destination Le Tréport-Mers » est modifié comme suit :

« La régie de recettes est installée à l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers » 12 avenue Jacques Anquetil 76 260 Eu. Chaque sous-régie est installée dans un bureau d'accueil touristique :

- A Eu, place Guillaume Le Conquérant
- Au Tréport, Quai Sadi Carnot (bureau Plaisance)
- A Mers, 3 avenue du 18 juin 1940

Article 2 : Le reste des dispositions de la décision n°2017/09 en date du 19 avril 2017 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 23 mars 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 076-247600588-20260323-DECISION2026_31-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*